

GE_GERICHTE JTCO/108/2021 vom 1. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_108_2021

FR: GE_GERICHTE JTCO/108/2021 du 1 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE JTCO/108/2021 del 1 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

E. 2

Selon l'art. 111 CP, est punissable celui qui aura intentionnellement tué une personne, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 116 CP ne seront pas réalisées.

E. 2.1

On peut retenir l'intention homicide lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2). En effet, dans le cas d'un coup de couteau - même avec une lame plutôt courte - porté dans le haut du corps, le risque de mort doit être considéré comme élevé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifié d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3). Ainsi, celui qui frappe quelqu'un avec un couteau dans la région abdominale ne peut qu'accepter la mort de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_560/2018 du 13 août 2018 consid. 2.1). Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références citées). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9, JdT 2007 I 573, consid. 4.4). Le Tribunal fédéral retient que la tentative d'homicide intentionnel absorbe les lésions corporelles simples ou graves (ATF 137 IV 113, consid. 1.4 et 1.5, JdT 2011 IV 391).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 112 CP, si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.

- 17 - P/15757/2020 L'assassinat constitue une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre par le caractère particulièrement répréhensible de l'acte. L'absence particulière de scrupules suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont hautement répréhensibles, mais cet énoncé n'est pas exhaustif (ATF 118 IV 122 consid. 2b). Cette circonstance procède d'une appréciation d'ensemble par le juge, selon des critères moraux, respectivement essentiellement éthiques, de la personnalité de l'auteur, au travers des circonstances internes et externes de l'acte (ATF 127 IV 10 consid. 1a). Les mobiles sont particulièrement odieux lorsque l'auteur tue pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a; 118 IV 122 consid. 2b; ATF 115 IV 187 consid. 2). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt à sacrifier, pour satisfaire des besoins égoïstes, un être humain dont il n'a pas eu à souffrir et fait preuve d'un manque complet de scrupules et d'une grande froideur affective (ATF 118 IV 122 consid. 2b). La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême, mais, comme le montre la différence de peine, il faut, pour retenir la qualification d'assassinat, que la faute de l'auteur, par son caractère particulièrement odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a; 120 IV 265 consid. 3a; 118 IV 122 consid. 2b; 117 IV 369 consid. 17).

E. 2.3

Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3; 6B_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêts du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 et les références citées). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10

- 18 - P/15757/2020 juillet 2012 consid. 1.1.1; 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité,

connue par l'auteur, de la réalisation du risque, et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; 138 V 74 consid. 8.4.1; 125 IV 242 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 6B_292/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2.1; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1).

3.1. Selon l'article 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Sont concernées en premier lieu les blessures ou les lésions internes. La jurisprudence évoque le cas de fractures sans complication et guérissant complètement, de contusions, de commotions cérébrales, de meurtrissures, d'écorchures, dans la mesure où il y a véritablement lésion et que ces dernières représentent davantage qu'un trouble passager et sans importance, en terme de bien-être (Dupuis et al., Petit Commentaire du CP, Bâle 2017, N 5 ad art 123 CP et références citées). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 2 s. consid. 5a).

3.2. Selon l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

3.3. Selon l'art. 305 al. 1 CP, se rend coupable d'entrave à l'action pénale notamment celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale. Cette disposition réprime en premier lieu les actes qui soustraient une personne à la poursuite pénale, par quoi il faut entendre n'importe quel acte relevant de la procédure pénale, soit de la procédure qui a pour but d'établir si l'auteur est punissable en application d'une disposition du droit pénal (CASSANI, Commentaire CPS, vol. 9, Crimes ou délits contre l'administration de la justice, art. 303-311 CP, n. 10 ad art. 305 CP).

- 19 - P/15757/2020 La notion de soustraction présuppose que l'auteur a empêché une action de l'autorité dans le cours d'une procédure pénale au moins durant un certain temps. Un simple acte d'assistance qui ne gêne ou perturbe la poursuite pénale que passagèrement ou de manière insignifiante ne suffit pas. Au nombre des actes qui entrent en ligne de compte s'agissant d'une entrave à l'action pénale, on trouve entre autres la dissimulation de moyens de preuve afin de retarder l'élucidation de l'affaire en faveur de la personne poursuivie. Dans tous les cas, il faut démontrer que le fugitif, le suspect ou l'auteur a été soustrait durant un certain temps à l'action de la police du fait du prétendu fauteur (ATF 129 IV 138 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_471/2009 du 24 juillet 2009 consid. 2.1). La doctrine et la jurisprudence considèrent notamment comme acte de soustraction le fait de faire de fausses déclarations à la police (PONCET, in : Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, n. 21 ad art. 305 CP). Sous l'angle des éléments constitutifs subjectifs, l'infraction est intentionnelle; le dol éventuel suffit (ATF 193 IV 98 consid. 2 p. 100). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait pour but d'entraver ou de retarder l'action de l'autorité (ATF 114 IV 36 consid. 2a). Il faut en revanche que l'auteur sache ou accepte l'éventualité qu'une personne est exposée à une poursuite pénale et qu'il adopte volontairement un

comportement dont il sait qu'il est de nature à soustraire la personne, au moins temporairement, à l'action de l'autorité (ATF 114 IV 36 consid. 2a). 3.4. D'après l'art. 115 al. 1 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b) et quiconque exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). Les étrangers ne séjournent légalement que lorsqu'ils sont entrés dans le pays conformément aux dispositions légales y relatives et qu'ils disposent des autorisations nécessaires. Ces conditions doivent être réunies durant l'entier du séjour (art. 9 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) et ATF 131 IV 174). 3.5. L'action pénale se prescrit par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine inférieure à une peine privative de liberté de trois ans (art. 97 al. 1 let. d CP). 3.6. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende (art. 19a ch. 1 LStup). 4.1.1. En l'espèce, s'agissant des faits reprochés au prévenu sous le chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation, il ressort des faits que C_____ s'est muni d'un grand couteau de cuisine à la suite d'une dispute avec A_____ aux toilettes du restaurant. Aucune circonstance de fait ne permet d'expliquer qu'il aurait pu avoir peur de ce dernier. Si le plaignant s'en est pris physiquement au prévenu lors de l'altercation aux toilettes, il ne - 20 - P/15757/2020 ressort pas du dossier qu'il aurait représenté par la suite une quelconque menace. C_____ a ainsi agi sous le coup de ses ressentiments. Une fois dehors, il est parvenu à se libérer d'K_____ qui tentait de le calmer et de le retenir, et a couru vers A_____ en brandissant son couteau. Le fait de crier "je vais te tuer" à deux reprises peut s'inscrire aussi bien comme l'expression de menaces que comme l'indice d'une intention homicide. Toutefois, dans le cadre de cette seconde altercation physique et dynamique qu'il a lui-même initiée, le prévenu a en outre fait plusieurs mouvements destinés à toucher A_____ qui, tombé en arrière, était au sol, en face de lui. Dans la continuité de ses gestes, il a réussi à lui asséner un coup de couteau dans le dos au moment où sa victime s'est retournée en se relevant pour prendre la fuite en courant. Le prévenu n'a pas cessé ses agissements à ce moment-là et a immédiatement poursuivi sa victime en courant avant d'abandonner sa course parce qu'il n'avait pas, selon ses déclarations, réussi à le rattraper. Compte tenu de ces circonstances, C_____ n'avait pas seulement l'intention de menacer ou d'effrayer A_____, mais bien celle de le frapper avec le couteau à une voire plusieurs reprises. Considérant en outre que C_____ s'est muni d'un couteau de cuisine, qu'au moyen de cet objet il a planté un coup dans le dos de sa victime soit dans une localisation comportant un risque important pour la vie de sa victime, et que le coup a été porté avec une force suffisant à occasionner une rainure à l'omoplate et pénétrer de 8 cm dans les tissus, le Tribunal retient que C_____ avait une intention homicide, sous la forme du dol direct. Pour des raisons indépendantes de la volonté du prévenu, la vie de sa victime n'a heureusement pas été concrètement mise en danger et une issue fatale n'est pas survenue. 4.1.2. Quant à savoir s'il y a lieu de qualifier les faits de tentative d'assassinat, il est établi que C_____ était ivre le soir des faits. Par ailleurs, lors de l'altercation aux toilettes, le plaignant s'en est pris physiquement à lui, et dans de telles circonstances, il est compréhensible que C_____ se soit trouvé dans un état d'énervement, voire de frustration. Cet état, sans bien sûr qu'il constitue un motif fondé d'agir de la sorte, exclut toute froideur ou mobile futile ou odieux et partant, la qualification d'assassinat. En conséquence, C_____ sera reconnu coupable de tentative de meurtre. 4.1.3. Les faits reprochés

constitutifs d'injure à C_____, "au sein du restaurant" à teneur de l'acte d'accusation, n'ont pu avoir lieu qu'au seul moment où les parties s'y croisent, soit lors de l'épisode des toilettes. Il n'est pas établi qu'une injure a été proférée à ce moment-là, ni quels mots ont été utilisés, de sorte que le prévenu sera acquitté de ce chef d'infraction. 4.1.4. S'agissant des infractions de séjour illégal et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation reprochées à C_____ aux chiffres 1.1.3 et 1.1.4 de l'acte d'accusation, le prévenu a admis ces faits qui sont également établis par les éléments du dossier, étant

- 21 - P/15757/2020 précisé que les faits antérieurs au 1er octobre 2014 sont prescrits et feront dès lors l'objet d'un acquittement. Le prévenu sera donc reconnu coupable de séjour illégal et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation depuis le 1er octobre 2014 jusqu'au 31 août 2020. 4.1.5. S'agissant des faits reprochés qualifiés de contravention à la loi sur les stupéfiants, il est établi et reconnu que le prévenu a régulièrement consommé de la cocaïne jusqu'au 31 août 2020, de sorte qu'il sera également reconnu coupable d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup. 4.2. S'agissant de l'entrave à l'action pénale reprochée à B_____ au chiffre 1.2.1 de l'acte d'accusation, les faits matériels sont établis et admis. Il n'est toutefois pas démontré que la prévenue savait que C_____ avait asséné un coup de couteau à A_____ le soir des faits et qu'une procédure serait, par voie de conséquence, ouverte contre lui. En l'absence d'intention délictueuse de la prévenue, même par dol éventuel, B_____ sera acquittée de ce chef d'accusation. Responsabilité 5.1.1. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Il est libre d'appliquer l'art. 19 CP même si cela contredit l'avis de l'expert, ou de ne pas appliquer cette disposition, alors que l'expert la considère comme indiquée (art. 10 al. 2 CPP; ATF 102 IV 225 consid. 7b, Petit commentaire du CP, n. 16 ad art. 20 CP, STRAULI, Commentaire romand du Code pénal, n. 34 ad art. 20 CP). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 129 I 49 consid. 4; 128 I 81 consid. 2). Le juge n'est pas lié par l'expertise psychiatrique, dans la mesure où la tâche du psychiatre ne consiste qu'à établir l'état psychologique et physiologique de l'accusé et son effet sur la capacité de discernement et la volonté au moment des faits. La question de savoir si ces éléments permettent de conclure à une diminution de la responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP est une question de droit qui ne peut être tranchée que par le juge (ATF 107 IV 3 consid. 1a; 102 IV 225 consid. 7b). Celui-ci peut notamment

- 22 - P/15757/2020 tenir compte, autrement que l'expert, de la nature des actes incriminés pour mesurer l'ampleur de la diminution de la responsabilité (arrêt 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 3.1.). 5.1.2. Une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales, mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3). 5.2. En l'occurrence, il n'y a pas lieu de se départir des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique qui retient que la

responsabilité de C_____, sur le plan volitif, était légèrement diminuée en raison de sa consommation d'alcool le soir des faits. Ainsi, la responsabilité du prévenu au moment des faits était partiellement restreinte. Peine 6.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 6.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 6.1.3. A teneur de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou d'une amende (art. 106 CP) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus (al. 2). 6.1.4. L'art. 43 al. 1 CP permet par ailleurs de suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins (al. 3).

- 23 - P/15757/2020 Pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Selon le nouveau droit, le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable; il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). 6.1.5. A teneur de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. 6.1.6. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution subies doivent également être imputées sur la peine. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 6.2. En l'espèce, la faute du prévenu est grave. La période pénale pour les infractions au droit des étrangers est longue mais celles-ci n'ont pas causé de trouble avéré à l'ordre public. Pour les faits les plus graves, ses actes n'ont duré que quelques secondes, voire quelques minutes mais ont été marqués par une forte intensité délictuelle, notamment lorsque le prévenu passe outre son amie qui s'est interposée pour l'empêcher d'agir, tente de frapper la victime à plusieurs reprises, puis poursuit sa victime

après l'avoir blessée. C_____ s'en est pris à la vie d'autrui, soit le bien le plus précieux dans notre ordre juridique. C_____ a agi en étant mû par la colère, après avoir été lui-même physiquement malmené mais alors que l'incident apparaissait terminé, et agissant en totale disproportion avec les actes qu'il avait précédemment subis de sa victime. Son intention a pris la forme du dol direct. Par chance, la mort n'est pas survenue, mais ses actes ont toutefois généré des séquelles physiques et psychiques pour sa victime, séquelles dont l'intensité et l'ampleur restent en l'état difficiles à déterminer. La collaboration à la procédure de C_____ a été bonne s'agissant des infractions au droit des étrangers et à la loi sur les stupéfiants, pour lesquelles l'accusation repose essentiellement sur ses propres aveux. Elle a été au mieux médiocre sur l'essentiel. Il a

- 24 - P/15757/2020 non seulement tenté d'influencer un témoin, H_____, au cours de la procédure, mais encore a axé sa défense, marquée par des fluctuations et minimisations, sur l'hypothèse absurde que sa victime se serait empalée par accident sur le couteau. Sa prise de conscience de sa faute est à peine ébauchée dans la mesure où il reconnaît avoir mal agi, adoptant une approche minimaliste en exprimant ses regrets, mais persiste à soutenir de ne pas avoir cherché à planter le couteau dans le corps de sa victime. S'agissant de son amendement, le prévenu a fait depuis son incarcération des efforts méritoires en vue de sa réinsertion, qu'il continue de fournir en termes de formation professionnelle. Il n'a toutefois pas concrétisé ses intentions d'indemniser la victime et d'engager des soins psychothérapeutiques. Son double engagement dans ce sens apparaît cependant sincère et ses perspectives de réinsertion à sa sortie de prison apparaissent également bonnes. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Il n'a pas d'antécédents, facteur neutre sur la peine. Au vu des motifs énoncés, seule une peine privative de liberté incompatible avec le sursis, même partiel, pourra être prononcée. Le Tribunal tiendra compte du fait que sa responsabilité était légèrement diminuée au moment des faits et que l'infraction en est restée au stade de la tentative. Au vu de la peine plancher de 5 ans prévue pour l'infraction de meurtre, de la réduction due à la tentative (peine privative de liberté ramenée à 4 ans et demi par l'effet de l'art. 22 CP) et en tenant compte de la responsabilité restreinte du prévenu au moment des faits (peine privative de liberté de 4 ans et demi, ramenée à 3 ans et 4 mois par l'effet de l'art. 19 CP), de l'augmentation pour tenir compte, dans une juste proportion, des infractions au droit des étrangers (peine privative de liberté 3 ans et 4 mois, augmentée à

E. 3

ans et 6 mois par l'effet de l'art. 49 al. 1 CP), il se justifie de fixer une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois à l'encontre du prévenu. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu C_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois, sous déduction de 397 jours de détention avant jugement (art. 40 CP). 6.3. Une amende de CHF 100.- sera également prononcée pour la consommation de stupéfiants. Mesure 7.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin

- 25 - P/15757/2020 d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre

d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire aux conditions suivantes : l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). 7.2. Il se justifie, au vu de l'addiction à l'alcool dont souffre le prévenu de prononcer à son endroit une mesure, afin de pallier le risque de récidive moyen qui existe, à dire d'experts, dès lors que la pathologie dont souffre l'intéressé est en lien direct avec l'infraction commise. Le prévenu sera dès lors astreint à un traitement ambulatoire, conformément aux conclusions des experts psychiatres, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Ce traitement étant compatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté, cette dernière ne sera pas suspendue au profit de la mesure. Expulsion 8.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. a et b CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 111 CP. L'expulsion doit être prononcée même si l'infraction en est restée au stade de la tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1). 8.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 8.1.3. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art.

E. 5

al. 2 Cst.; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340; arrêt 6B_690/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.4.2 destiné à la publication). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340; arrêt 6B_690/2019 précité consid. 3.4.2 destiné à la publication). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.; arrêt 6B_690/2019 précité consid. 3.4 destiné à la publication), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'OASA. Cette disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas

- 26 - P/15757/2020 individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IB 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.; arrêt 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts 6B_1417/2019 précité consid. 2.1.1; 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). 8.1.4. Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est

enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; plus récemment arrêt 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 277 s.). 8.2.1. En l'espèce, le comportement du prévenu tombe sous le coup des cas d'expulsion obligatoire visés par l'art. 66a al. 1 let. a CP, de sorte que son expulsion du territoire suisse doit être prononcée, sous réserve de la réalisation de la clause de rigueur prévue à l'art. 66a al. 2 CP. 8.2.2. S'agissant de cette dernière, le Tribunal relève que le prévenu n'est pas né et n'a pas grandi en Suisse, où il est arrivé à l'âge de 20 ans. Il vit et travaille en Suisse depuis 18 ans, faisant ainsi preuve d'une forme d'intégration, étant précisé qu'il parle français. Il est à relever que le prévenu n'a pas troublé l'ordre public suisse avant les faits du 30 août 2020 qui lui sont reprochés et n'a aucun antécédent judiciaire. A cela s'ajoute que le prévenu est père d'un enfant mineur âgé de 10 ans qui est domicilié et scolarisé à Genève et qu'il souhaite rester en Suisse, où il a de bonnes chances de réinsertion et peut espérer parvenir à régulariser sa situation administrative. A cet égard, le prévenu fait des efforts en prison en ayant effectué une formation professionnelle et suivi des cours de

- 27 - P/15757/2020 perfectionnement en français. Par ailleurs, le risque de récidive peut être atténué par un traitement ambulatoire consistant en une psychothérapie. Si un retour du prévenu dans son pays d'origine serait possible et non dénué de chances de réinsertion, C_____ serait dans cette hypothèse privé de tout son environnement socio-familial, et plus particulièrement de tout contact avec son enfant mineur. Compte tenu des intérêts en présence et de leur pesée, il y a lieu de faire application de la clause de rigueur et de renoncer à l'expulsion de C_____. Prétentions civiles 9.1.1. En vertu de l'article 126 let. a CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 9.1.2. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. 9.1.3. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en

chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité

- 28 - P/15757/2020 (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. (ATF 125 III 412 consid. 2a). 9.1.4. Lorsque les prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale sont présentées, les dispositions du droit civil s'appliquent, en particulier les art. 8 CC et 42 al. 1 CO s'agissant de la preuve du dommage qui incombe au demandeur, la reconnaissance de la qualité de partie plaignante dans une procédure ne l'exonérant pas de son obligation d'apporter la preuve de son dommage (arrêt 6B_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.2.2.). 9.2. En l'espèce, A_____ a sollicité l'octroi de CHF 10'000.- avec intérêts à 5% dès le 30 août 2020, au titre de réparation du tort moral. A_____ ne donne que très peu d'informations sur ses souffrances et sa détresse, qui apparaissent toutefois réelles. Le Tribunal retient que le plaignant souffre de douleurs au dos, en particulier à l'effort, ainsi que d'une fragilité psychique sous-jacente, marquée par une réminiscence des images de l'agression et de la peur de mourir sous les coups de son agresseur. Si les conséquences décrites de cette agression sur la santé morale et physique du plaignant sont encore présentes après plus d'une année après les faits, leur ampleur et intensité restent, pour l'heure, peu déterminées. Par ailleurs, le plaignant n'a rien entrepris, ni sur le plan somatique, ni sur le plan psychique, pour tenter de trouver une solution médicale aux maux dont il souffre. En tout état, vu la nature des actes subis et les souffrances indéniables qui en ont résulté, le plaignant est fondé, sur le principe, à réclamer le versement d'une indemnité pour tort moral, dont la quotité sera toutefois revue à la baisse pour tenir compte des principes jurisprudentiels en la matière. C_____ sera condamné à une réparation morale en CHF 5'000.-, avec intérêts au jour des faits. Indemnités et frais 12. Compte tenu du verdict de culpabilité et en application de l'art. 426 al.1 CPP, les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 14'533.95 et qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront mis à la charge de C_____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.